

Arrêt

**n° 194 404 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo) contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo) et d'ethnie mukongo. Vous êtes née à Brazzaville où vous avez habité jusqu'en 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous avez quitté Brazzaville et vous avez été vivre à Mayama, ville du sud du pays. En 2013, vous avez intégré l'église de réveil « Mbunda nia mbundu dia kongo » (Regroupement des groupes

Kongo) dirigée par le pasteur [N.], opposant politique du président congolais, Sassou-Nguesso, lors des dernières élections présidentielles de mars 2016.

En septembre 2016, l'armée congolaise attaque l'église du pasteur [N.] à Mayama arrêtant plus de 10 personnes. Vous êtes prévenue de l'attaque et vous réussissez à fuir et à vous réfugier dans la brousse. Vous restez cachée avec d'autres fidèles en attendant que la situation se calme. Après 23 jours, vous décidez de retourner en ville, mais vous quittez Mayama pour vous rendre à Kindamba. A Kindamba, vous cherchez de l'aide auprès de Caritas et vous décidez de ne plus fréquenter l'église du pasteur [N.]. En fréquentant Caritas, vous croisez une connaissance qui vous propose travailler avec elle au marché. Vous reprenez votre vie quotidienne. En avril 2017, des « ninjas » (combattants) du pasteur [N.] sont attaqués par des militaires du gouvernement congolais. Beaucoup de combattants meurent et des fidèles du pasteur sont arrêtés. Un soir, la personne pour qui vous travailliez au marché vous appelle pour vous dire que votre vie est en danger et que vous devez quitter le pays car des infiltrés sont à la recherche des fidèles du pasteur [N.]. Vous quittez Kindamba pour trouver refuge dans le village de Sumuna. Plus tard, votre patronne vous propose de vous aider à partir en Europe, ce que vous acceptez.

Vous quittez le Congo-Brazzaville en date du 8 août 2017 pour vous rendre en Angola. En date du 17 août 2017, vous prenez un avion à destination de la Belgique, munie de votre propre passeport et des documents – visa et carte de résidence espagnole - fournis par votre passeur, Monsieur [B.M.].

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous déclarez avoir dû quitter votre pays à cause de votre appartenance à l'église du pasteur [N.], homme politique qui a eu des problèmes avec le gouvernement de Sassou-Nguesso suite aux élections présidentielles du 20 mars 2016 (audition 19/09/2017, pp. 4 et 5). Vous déclarez craindre d'être tuée, pour les raisons auparavant exposées, en cas de retour aujourd'hui au Congo (audition 19/09/2017, p. 11). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à l'appui de la présente demande d'asile (audition 19/09/2017, p. 11).

Cependant, les faits relatés manquent de crédibilité. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

En premier lieu, force est de constater que si vous vous présentez comme étant une fidèle de l'église du pasteur Ntumi et ce, depuis quelques années, vos réponses aux questions entourant ce mouvement religieux sont laconiques et ne correspondent pas à celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare avoir fui son pays à cause de cette appartenance.

Ainsi, vous vous présentez à l'audition avec un foulard violet et une médaille de Saint-Michel, symboles, dites-vous, du mouvement auquel vous appartenez (audition 19/09/2017, pp. 1 et 2) . Vous présentez également un « recueil de prières » de l'église du pasteur [N.], un recueil qui vous appartient, selon vous. Or, soulignons d'emblée que la seule possession de trois objets liés à cette église ne peut pas prouver votre appartenance effective à ce mouvement.

Quant au recueil de prières, à noter que rien ne prouve que celui-ci vous appartient puisque votre nom n'est pas inscrit sur ledit document (voir farde « documents », doc. n° le fait que votre).

Ensuite, étant donné qu'il s'agit d'un livre de prières, un outil utilisé au cours des cérémonies auxquelles vous déclarez avoir assisté, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous citer une seule prière, litanie ou toute autre récitation contenu dans ce livret.

Ainsi, questionnée à ce propos, vous déclarez uniquement que c'est un livre que vous recevez à l'église après le serment, qu'il faut le lire et faire ces prières. Le Commissariat général insiste pour connaître le contenu exact de ce livre, mais vous répétez que vous devez le lire, comme si c'était une bible et que vous faites vos propres prières.

Des généralités qui ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez utilisé effectivement ce livre dans des prières à l'église du pasteur [N.]. En l'occurrence, vous ne savez pas

expliquer concrètement qui est Saint Michel –alors que cela est expliqué dans le recueil (voir farde « documents », doc. n° 1, page 3), vous n’êtes pas en mesure de réciter la « prière à Saint Michel » (voir farde « documents », doc. n° 1, page 29), en déclarant que vous n’avez pas mémorisé les prières du recueil et vous ne pouvez pas non plus réciter la « litanie de Saint Michel » contenue dans également dans ce document (voir farde « documents », doc. n° 1, page 14 et 15).

Certes, il ne vous est pas demandé de réciter par cœur l’entièreté du recueil, cependant, votre méconnaissance de celui-ci empêche le Commissariat général de croire que vous ayez fréquenté cette église pendant cinq ans.

Par ailleurs, il ressort de nos informations objectives figurant dans le dossier que le nom du pasteur [N.] est [X.X.], or, vous déclarez que votre leader s’appelle [X.X] (audition 19/09/2017, p. 4 et annexe I ; voir infos farde « informations sur le pays). Vous déclarez que le parti politique du pasteur porte les sigles « CNR », mais vous ignorez leur signification. Vous ne savez pas que le pasteur [N.] a fait partie du gouvernement congolais. Or, selon les informations objectives présentes au dossier, le pasteur [N.] a été élu en septembre 2014 conseiller départemental du Pool dans la circonscription de Mayama et il était, jusqu’en avril 2016, délégué général auprès du président de la République (voir farde « informations sur le pays »). Mais encore, vous déclarez que les combattants du pasteur portent le nom de « Ninjas » (audition 19/09/2017, p. 10), ce qui n’est qu’en partie exact, puisqu’ils s’appellent les « Ninjas Nsiloulou » pour les différencier des « Ninjas » de [B. K.], ce que vous ignorez également (voir farde « informations sur le pays).

Mais encore, vous ne savez pas si, avant septembre 2016, le pasteur [N.] avait déjà connu des problèmes avec les autorités ou s’il avait déjà été arrêté (audition 19/09/2017, pp. 5, 7).

Des méconnaissances qui confirment la conviction du Commissariat général quant à votre non-appartenance à ce mouvement, telle que vous prétendez.

Deuxièmement, concernant les faits vous ayant amené à fuir le pays, soulignons dans un premier temps le manque de vécu qui ressort de vos dires lorsque vous êtes questionnée au sujet de ces 23 jours passés en brousse en compagnie d’autres adeptes.

Ainsi, vous déclarez que vous pleuriez pratiquement tous les jours, que vous n’aviez pas d’eau, que vous n’aviez pas à manger, que les frères allaient chercher à manger et que vous aviez du mal à supporter cette souffrance. Questionnée à nouveau à ce sujet, vous dites qu’il y avait une prière à 8h, puis vous faisiez votre bouillie, vers 12h les frères vous ramenaient à manger, vers 16h vous faisiez la prière pour tout le monde, puis vous faisiez à manger, vous faisiez votre prière du soir et finalement vous alliez vous coucher (audition 19/09/2017, p. 7). Invitée à vous exprimer une nouvelle fois sur ce même sujet, vous répétez que vous pleuriez tous les jours, que vous mangiez difficilement et que l’eau que vous aviez n’était pas potable et que vous aviez mal au ventre à cause de cela (audition 19/09/2017, p. 8).

Des dires généraux et peu précis qui ne convainquent pas le Commissariat général.

Qui plus est, vous vous contredisez à deux reprises au cours de votre audition : concernant les adeptes qui ont été arrêtés en septembre 2016, vous déclarez dans un premier temps qu’il s’agissait des frères [B.], [B.], [C.] et [F.]. Vous ajoutez ne pas connaître le nom des autres personnes arrêtées car c’était des nouveaux fidèles (audition 19/09/2017, p. 6). Or, plus tard pendant cette même audition, vous mentionnez une nouvelle fois les frères qui avaient été arrêtés à Mayama : [M.], [F.], [B.]. De même, vous dites ne pas connaître le nom des autres personnes arrêtées. Confrontée au fait que les noms cités la deuxième fois ne correspondent pas à ceux cités lorsque la question vous a été posée pour la première fois, vous ne donnez aucune explication, vous limitant à déclarer que « ce sont aussi des frères qui prient » (audition 19/09/2017, p. 9).

De même, concernant les personnes avec qui vous étiez dans la brousse, vous citez dans un premier temps [A.], soeur [C.], soeur [S.], soeur [C.], le diacre [J. M.] et soeur [D.] (audition 19/09/2017, p. 7). Or, plus tard, la question des noms des personnes qui étaient avec vous dans la brousse vous a été posée une deuxième fois et vous ne citez pas les mêmes noms que la première fois: vous mentionnez ainsi soeur [A.], soeur [C.] et soeur [S.], mais vous oubliez les autres personnes mentionnées auparavant. Confrontée à cela, vous répondez qu’il s’agit de celles qui sont parties avec vous à Kindamba. Or, la

question vous avait été clairement posée, ce qui ressort du rapport d'audition (audition 19/09/2017, p. 9).

Ces contradictions finissent d'anéantir la crédibilité des faits relatés.

Troisièmement, force est de constater que vous déclarez qu'après vos 23 jours dans la forêt, vous avez décidé de quitter l'église et aller vivre dans un autre village. Vous dites vous-même que vous avez repris une vie normale et que grâce à une connaissance, vous avez trouvé un travail au marché. Vous déclarez que vous n'avez plus fréquenté l'église du pasteur et vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec les autorités pendant cette période, en déclarant uniquement que vous avez passé des moments très difficiles (audition 19/09/2017, p.7).

Cependant, vous prétendez que votre vie était en danger, raison pour laquelle vous avez décidé de quitter Kindamba. Vous aviez peur d'être dénoncée. Or, vous ne savez pas quelles recherches effectuaient les soldats, vous ne savez pas si d'autres fidèles avaient déjà été dénoncés, vous dites qu'il y avait des infiltrés, mais vous n'en savez pas plus à ce sujet et vous ne savez pas s'il y a eu des arrestations de fidèles à Kindamba (audition 19/09/2017, pp. 8, 9).

Mais encore, vous ne donnez pas le moindre élément précis et concret sur lequel votre patronne se serait basée pour vous inciter à fuir le pays, en déclarant uniquement qu'il y aurait eu des fuites des agents de renseignement. Vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à ce propos, ne cherchant pas à confirmer si vous étiez réellement recherchée par vos autorités nationales et, en définitive, vous vous limitez à dire que puisque le pasteur est recherché toute personne qui se trouvait autour de lui serait également recherchée, d'autant que vous êtes d'ethnie mukongo. Toutefois, vous n'apportez le moindre élément précis et concret qui permettrait de croire que vous êtes personnellement visée par les autorités congolaises, d'autant que vous aviez quitté cette église des mois auparavant (audition 19/09/2017, p. 10).

Enfin, vous ne savez pas où se trouve actuellement le pasteur [N.]. Vous ignorez s'il y a eu encore des incidents entre les adeptes du pasteur et le gouvernement après avril 2017 et vous ignorez la situation actuelle des membres de votre ancienne église (audition 19/09/2017, p. 10). Par ailleurs, vous ne savez pas ce qui s'est passé avec ces personnes arrêtées à Mayama ni où elles auraient été amenées (audition 19/09/2017, p. 6).

Enfin, afin d'appuyer les dernières affirmations, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que depuis le 15 avril 2016, il n'y a plus eu d'incidents violents à Brazzaville ni dans la région du Pool et la vie suivrait son cours, même si la situation humanitaire reste délicate (COI Focus République du Congo Conditions de sécurité après l'élection présidentielle de mars 2016, 17/05/2016).

En conclusion, il n'y a pas dans votre dossier des éléments suffisants pour penser que vous pourriez être persécutée dans votre pays en cas de retour. Votre appartenance à l'église [N.] et les persécutions invoquées ayant été remises en cause, votre seule provenance géographique ou votre origine ethnique, eu égard aux informations auparavant exposées et du fait que vous n'apportez pas le moindre élément sur lequel appuyer une éventuelle crainte à l'heure actuelle, ne suffisent pas à fonder une crainte dans votre chef en cas de retour au Congo.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, pages 3 et 13).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou « à tout le moins » de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Pièces communiquées au Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2017 (dossier de procédure, pièce 12), la partie requérante communique au Conseil différents éléments qu'elle inventorie comme suit : « [...] Note d'analyse de l'IVERIS du 3 octobre 2016 [...] Rapport d'Amnesty International sur le Congo 2016-2017 [...] Rapport du bureau des nations unies pour la coordination des affaires humanitaires du 18 juillet 2017 [...] Publication du journal Paris Match du 13 octobre 2016 ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points essentiels du récit. Elle relève d'abord le manque de consistance des déclarations de la partie requérante au sujet de son ancienne qualité de fidèle de l'église du pasteur N., et pointe notamment les méconnaissances de la partie requérante à propos du contenu du livre de prières qu'elle présente à l'appui de sa demande et du pasteur N. Ensuite, la partie défenderesse souligne les dires généraux, peu précis et contradictoires de la partie requérante lorsque celle-ci a été invitée à décrire la période qu'elle dit avoir été contrainte de passer en brousse avec d'autres adeptes. Par ailleurs, la partie défenderesse met en exergue l'inconsistance des propos de la partie requérante au sujet des recherches qui seraient effectuées par les autorités congolaises à l'égard des personnes considérées comme étant des fidèles du pasteur N. et qui l'auraient contrainte à fuir définitivement son pays d'origine. De plus, la partie défenderesse souligne l'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre information à propos de la situation des adeptes du pasteur, du sort de ce dernier comme de celui des personnes arrêtées à Mayama. Enfin, elle précise encore, au vu de l'absence de crédibilité des faits allégués par celle-ci, que la seule provenance géographique ou l'origine ethnique de la requérante, eu égard aux informations versées au dossier et du fait que cette dernière n'apporte pas le moindre élément sur lequel appuyer une éventuelle crainte à l'heure actuelle, s'avèrent insuffisantes pour fonder une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité de son appartenance passée, en tant que fidèle, à l'église du pasteur N. ainsi que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés à ce titre - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les inconsistances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de l'ancienne qualité de fidèle de l'église du pasteur N. de la requérante, la partie requérante soutient que « *c'est mue par la volonté de produire des éléments matériels corroborant ses allégations* » que la requérante s'est présentée avec un foulard violet, la médaille de Saint-Michel ainsi qu'un recueil de prières de l'église du pasteur N. Elle juge ensuite étonnant que la partie défenderesse « *voudrait que le nom de la requérante soit inscrit dans le recueil de prière* » et souligne que « *la requérante le possède en main [...] [et] qu'en droit « En fait de meuble possession vaut titre » [...] »*. Quant au contenu du recueil de prières, elle souligne que « *la partie adverse lui reproche de ne pas avoir été capable de lui réciter par cœur, les prières y contenues, alors que la requérante a expliqué que son livre de prière est comme une bible, c'est-à-dire qu'elle s'en inspire pour formuler des prières à sa propre manière, et non en récitant le contenu du recueil* ». Elle fait encore valoir, après avoir reproduit les déclarations de la requérante, qu'il ressort de ces dernières « *qu'elle explique clairement le rôle de chaque saint invoqué dans son église* ». Pour ce qui concerne l'orthographe du nom du pasteur N., La partie requérante explique que la requérante s'est trompée dans l'orthographe du post-nom et que celle-ci n'utilisait que le prénom et le nom de son pasteur, « *comme quasiment l'ensemble des fidèles* ». Quant à sa connaissance du parti politique du pasteur N., elle souligne que la requérante a été en mesure de donner le sigle de ce parti ainsi que de citer le nom des combattants de son pasteur « *qui portent le nom de « Ninjas », quoiqu'ils soient appelés « Ninjas Nsiloulou » pour les différencier des « Ninjas » d'un autre opposant* ».

Tout d'abord, si le Conseil relève que la requérante a produit, lors de son audition du 19 septembre 2017 devant les services de la partie défenderesse, différents éléments matériels qu'elle présente comme étant des objets liés à son église (rapport d'audition du 19 septembre 2017, page 1 – dossier administratif, pièce 6), force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule possession de ces éléments ne peut suffire à démontrer que la requérante ait effectivement appartenu, en tant que fidèle, à l'église du Pasteur N. En effet, il convient également d'avoir égard aux déclarations effectuées par la requérante sur ce point.

Or, en l'occurrence, indépendamment de la question de l'indication ou non du nom de la requérante dans le recueil de prières - qui à l'estime du Conseil n'apparaît pas déterminante en l'espèce -, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que la requérante est restée dans l'incapacité d'expliquer, avec un minimum de consistance, le contenu de ce recueil qu'elle présente comme un élément important versé à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces propos à cet égard se sont avérés assez lacunaires et imprécis (rapport d'audition du 19 septembre 2017, page 9 - dossier administratif, pièce 6 ; farde « documents », document n°1, pages 3, 14, 15 et 29 - dossier administratif, pièce 18). Le Conseil note encore, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, que la partie défenderesse précise très clairement dans la décision querellée qu'il n'était pas exigé de la requérante de pouvoir réciter par cœur les prières contenues dans ce recueil mais bien que cette dernière puisse démontrer une certaine connaissance à son sujet étant donné qu'elle déclare avoir fréquenté cette église depuis l'année 2013 (ibid.), *quod non in casu*. Enfin, les quelques informations livrées par la requérante à propos de certains saints de ladite église où l'argument selon lequel elle utilisait ce recueil de prières, telle une bible, pour s'inspirer et ainsi prier à sa manière, ne peuvent remédier aux constats pertinents de la décision dont il ressort que la requérante n'a pas été en mesure d'expliquer précisément et concrètement le contenu de ce livre, et rendre crédible son appartenance à cet église. Sur ce point, le Conseil souligne encore que la reproduction de certains éléments du récit dans la requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Par ailleurs, partant également du constat que la requérante dit avoir fréquenté cette église durant plusieurs années, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit souligner l'inconsistance des propos de la requérante au sujet du chef de cette même église, le pasteur N. En effet, il n'apparaît pas plausible, aux yeux du Conseil - quand bien même celle-ci précise dans sa requête ne pas s'intéresser à la vie politique -, que la requérante ne soit pas capable d'orthographier correctement le nom complet dudit pasteur, et qu'elle ignore la signification du sigle du parti politique dirigé par son pasteur, des fonctions politiques importantes occupées par ce dernier, ainsi que le nom précis des combattants du pasteur (voir notamment rapport d'audition du 19 septembre 2017, pages 4 et 10 - dossier administratif, pièce 6 ; farde « Informations sur le pays » - dossier administratif, pièce 19). Les arguments de la requête se limitent à cet égard à mettre en exergue certaines informations que la requérante a pu donner lors de son audition du 19 septembre 2017 ; informations dont le caractère incomplet n'est néanmoins pas contesté. Du reste, ces méconnaissances apparaissent d'autant plus étonnantes que la requérante a bénéficié d'une formation scolaire puisqu'elle déclare avoir été scolarisée jusqu'en terminale (rapport d'audition du 19 septembre 2017, page 3 - dossier administratif, pièce 6).

5.8.2. Ainsi encore, pour ce qui concerne les 23 jours que la requérante dit avoir été contrainte de passer en brousse avec d'autres adeptes, la partie requérante, en reproduisant certains passages des déclarations tenues par la requérante lors de son audition du 19 septembre 2017, estime que « *cette dernière a donné moult précisions concernant le quotidien des 23 jours passés dans la brousse* », que l'officier de protection qui dirigeait l'audition s'est nécessairement montré satisfait des explications données par la requérante « *en ce qu'[il] n'a pas jugé utile de dire à la requérante que ses déclarations étaient générales et peu précises, ce qui, tout naturellement, aurait conduit la requérante à donner encore plus de détail que ce qu'elle avait déjà donné* ». Quant aux contradictions mises en exergue par la partie défenderesse concernant les adeptes qui ont été arrêtés en septembre 2016 et les personnes avec qui elle dit s'être réfugiée dans la brousse, la partie requérante estime « *que la partie adverse voudrait que la requérante lui donne, à chaque fois que la question lui avait été posée, une liste identique des noms des personnes qui avaient été arrêtées, ou celles qui étaient en brousse en compagnie de la requérante, alors qu'à chaque fois, il n'est pas question d'une ou deux personnes seulement, mais bien de plusieurs personnes, de sorte qu'à chaque fois la requérante cite des noms sans avoir besoin de retenir l'ordre donné ou les noms donnés précédemment* ».

Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant la période qu'elle dit avoir passée en brousse en compagnie d'autres adeptes s'avèrent largement inconsistantes (rapport d'audition du 19 septembre 2017, pages 7 à 9 - dossier administratif, pièce 6). A ce propos, le Conseil souligne, à la lecture des rapports d'audition versés au dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, d'entendre la requérante de manière exhaustive sur les divers points de son récit, notamment, au sujet de la période durant laquelle elle dit avoir été contrainte de s'être réfugiée en brousse. De plus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi les explications données par la requérante à propos de cet aspect du son récit, celui-ci manque manifestement de pertinence puisque le Conseil doit constater, à ce stade, que la partie requérante s'abstient toujours de fournir le moindre élément de précision à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant des déclarations de la requérante concernant les adeptes arrêtés en septembre 2016 et les personnes avec qui elle se serait réfugiée en brousse, force est de constater que les propos tenus par celle-ci se sont bien révélés contradictoires à différents moments de l'audition du 19 septembre 2017 (rapport d'audition du 19 septembre 2017, pages 6, 7, 8, et 9 - dossier administratif, pièce 6). L'explication de la requête selon laquelle il y avait plusieurs personnes et que la requérante pouvait citer les noms « *sans avoir besoin de retenir l'ordre donné ou les noms donnés précédemment* » n'apparaît pas suffisante puisque celle-ci a bien mentionné des noms différents parmi les personnes qu'elle dit connaître. Enfin, la réitération, en termes de requête (pages 7 et 8), de certaines de ses déclarations relatives à cet aspect de son récit - lesquelles n'apportent aucun nouvel élément à ce propos - laisse entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit.

5.8.3. Pour le surplus, s'agissant du « *troisième motif selon lequel, après avoir quitté l'église du pasteur [N.], la requérante continuerait d'alléguer une crainte injustifiée vis-à-vis de ses autorités* » critiqué par la partie requérante, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante et en exposant, par référence aux articles produits dans sa requête (requête, pages 9 à 11), que « *la décision de fuir que prend la requérante, se fait dans un contexte de répression politique contre les membres de l'église du pasteur [N.], qui se trouve être opposant politique de l'actuel président de la république du Congo* », la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances pertinemment mises en exergue dans la décision attaquée sur ce point. Ce constat s'impose d'autant plus que, par référence à l'analyse qui précède, la qualité de fidèle de l'église du pasteur N. telle qu'alléguée par la requérante ne peut être tenue pour établie en l'espèce.

Par ailleurs, pour contester le motif de l'acte attaqué selon lequel : « *[...] il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que depuis le 15 avril 2016, il n'y a plus eu d'incidents violents à Brazzaville ni dans la région du Pool et la vie suivrait son cours, même si la situation humanitaire reste délicate* », la partie requérante dépose, à l'audience du 23 octobre 2017, une note complémentaire à laquelle elle annexe différents pièces qu'elle inventorie comme suit : « *[...] Note d'analyse de l'IVERIS du 3 octobre 2016 [...] Rapport d'Amnesty International sur le Congo 2016-2017 [...] Rapport du bureau des nations unies pour la coordination des affaires humanitaires du 18 juillet 2017 [...] Publication du journal Paris Match du 13 octobre 2016* ». Elle plaide à cet égard que les différents rapports précités attestent que des incidents se sont déroulés postérieurement au mois d'avril 2016 dans les zones où résidait la requérante, et que ces informations rencontrent les déclarations de la requérante.

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'occurrence, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante et d'une situation difficile pour les opposants politiques qui font l'objet d'une vague de répression intense, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique de son pays et au manque de crédibilité des faits allégués - soit son appartenance passée, en tant que

fidèle, à l'église du pasteur N. ainsi que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés à ce titre - à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, dans le département du Pool - région où la requérante soutient avoir résidé avant son départ - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées dans cette région par les autorités congolaises - dont notamment celles commises durant les mois d'avril, septembre et octobre 2016 -, que la situation sécuritaire prévalant dans cette région reste préoccupante, et que la situation sur le plan humanitaire s'avère fort délicate, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD